

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Partrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 078-2015/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL A  
CONCURRENCE INTERNATIONAL OUVERT N° 01B/PADAT/COD/2015 DU  
03 AVRIL 2015 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET  
DE L'HYDRAULIQUE RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE 700  
BACHES POUR LES BENEFICIAIRES DES EGRENEUSES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du groupement CIP-AFRIQUE/AFRICA PVC INDUSTRIES LTD du 12 octobre 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2513 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 12 octobre 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2513, le groupement CIP-AFRIQUE/AFRICA PVC INDUSTRIES LTD, ayant son siège social à Lomé, Tél : 22 22 36 70/ 22 36 86 15 / 90 15 78 01 ; 05 BP : 779, représentée par son mandataire, Monsieur ALOFA Komlan Désiré, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel à concurrence international ouvert n° 01B/PADAT/COD/2015 du 03 avril 2015 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique relatif à la fourniture et livraison de 700 bâches pour les bénéficiaires des égreneuses.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

 2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique a, par lettre n° 2420/PRMP datée du 08 octobre 2015 reçue le 12 octobre 2015, informé tous les soumissionnaires y compris le groupement CIP-AFRIQUE/AFRICA PVC INDUSTRIES LTD des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 13 octobre 2015 à 00 heure pour expirer le 02 novembre 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement CIP-AFRIQUE/AFRICA PVC INDUSTRIES LTD daté du 12 octobre 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, le groupement CIP-AFRIQUE/AFRICA PVC INDUSTRIES LTD a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement CIP-AFRIQUE/AFRICA PVC INDUSTRIES LTD et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare le groupement CIP-AFRIQUE/AFRICA PVC INDUSTRIES LTD recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel à concurrence internationale susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

Handwritten signatures and a stamp with the number 3.

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement CIP-AFRIQUE/AFRICA PVC INDUSTRIES LTD, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**